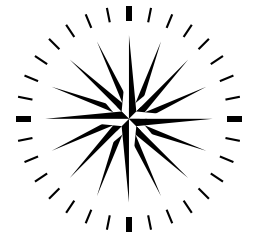


La publicité la communication



1 > Définition

Une association, pour faire connaître la manifestation qu'elle organise, peut recourir à l'utilisation de moyens de communication efficaces et notamment la publicité.

La publicité est une forme de communication utilisant les médias (presse, télévision, affichage, radio...) afin d'envoyer un message construit à une cible (le public) et d'obtenir une réaction de celle-ci. Sa raison d'être est de faire connaître un événement, ou une structure, ou de vendre un produit.

Il existe différentes formes de publicité (publicité comparative, publicité vantant les mérites d'un produit, publicité d'intérêt général).

Toutes ces formes doivent respecter un certain nombre de principes.

2 > Réglementation

A * la réglementation générale

Il faut savoir que la publicité trompeuse est réprimée et que la publicité comparative est strictement réglementée.

Ainsi, il est interdit d'élaborer une publicité qui comporterait des affirmations ou de fausses indications de nature à induire le public en erreur. Par exemple, on ne peut mentionner la présence d'un artiste célèbre sur ses affiches alors que c'est son sosie qui va se produire sur scène.

La publicité comparative est autorisée dans la mesure où l'émetteur de la publicité a informé au préalable le concurrent visé.

Attention :

Faire de la publicité pour certains produits est interdit. De même, on ne peut faire apparaître ces produits sur ses affiches.

- C'est le cas du tabac et de ses dérivés pour qui la publicité est interdite.
- C'est aussi le cas des produits alcoolisés dont la publicité est limitée à quelques médias. Dans ce cas, le message doit être informatif et indiquer la mention « l'abus d'alcool est dangereux pour la santé ».

B * La communication

Un des moyens utilisés fréquemment par les associations comme moyen de publicité est l'affichage.

Il faut savoir que l'on ne peut coller des affiches n'importe où. Dans chaque commune, la mairie doit prévoir un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion et à la publicité des associations. Ces espaces de liberté d'expression sont gratuits et aménagés sur le domaine public ou sur le domaine privé communal.

L'association doit se limiter à ces espaces aménagés sinon elle peut être condamnée pour affichage sauvage et devoir indemniser la commune du coût des travaux de remise en état des lieux dégradés. Elle peut également louer des espaces publicitaires à des sociétés privées.

Pour des raisons de sécurité routière, l'affichage et la publicité sont interdites hors agglomération. Cependant, le Service de l'équipement peut accorder des dérogations exceptionnelles.

Remarque : Il ne faut pas oublier que les associations qui utilisent des moyens de publicité trop importants peuvent remettre en cause leur statut de non-imposition aux bénéfices commerciaux.

C * L'étiquetage

L'association est tenue de faire apparaître les prix sur les produits mis en vente.

> Pour en savoir plus :

- Mairie
- Direction Départementale de l'Équipement

